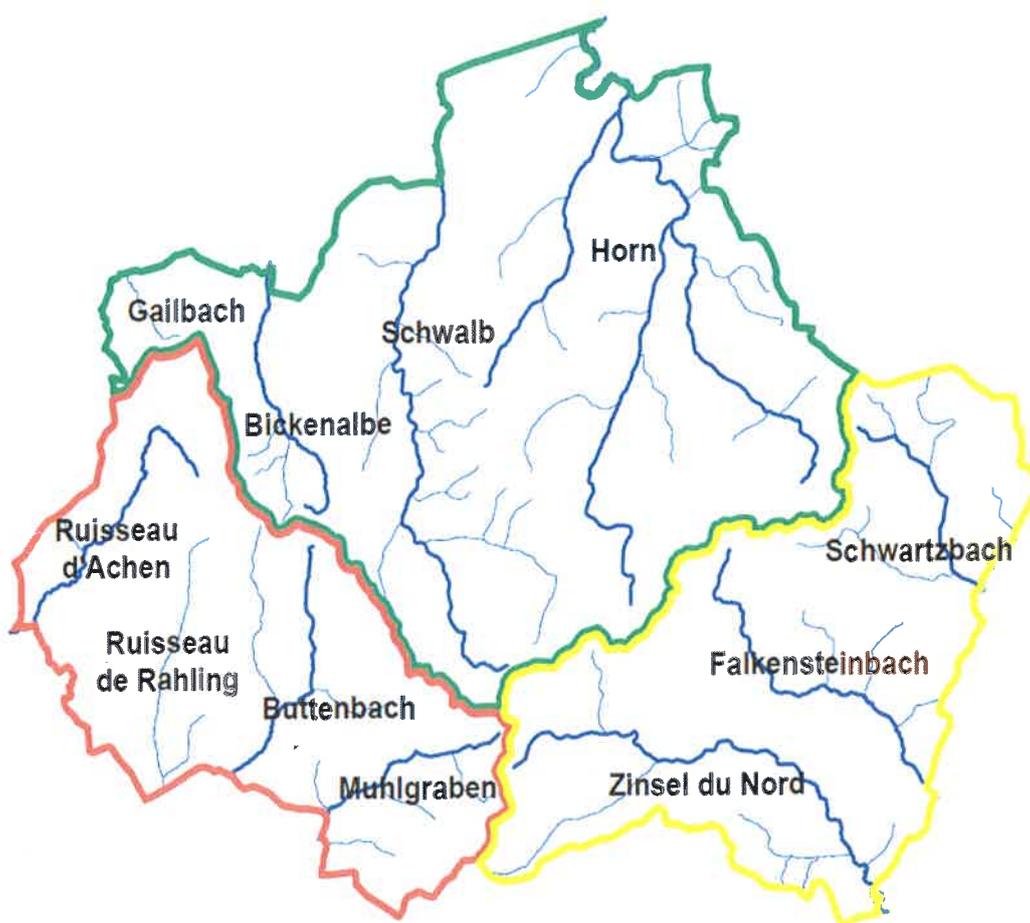


## Déclaration d'Intérêt Général - DIG

### Plan Pluriannuel de Gestion (PPG 2023/2028) des cours d'eau sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bitche



- Bassin versant de la Moder (Schwartzbach, Falkensteinbach, Zinsel du Nord)
- Bassin versant de la Blies (Horn, Schwalb, Bickenalbe, Gailbach)
- Bassin versant de la Sarre (Muhlgraben, Buttenbach, ruisseau de Rahling, d'Achen et d'Etting)

<u>Table des matières</u>	2
1 - Note de présentation.....	3
2 – Mémoires justifiant l’intérêt général des travaux.....	4
2.1 Intérêt Général.....	4
3 – Présentation des cours d’eau de la CCPB et leur environnement...	5
3.1 Les zones Natura 2000 sur le territoire de la CCPB .....	5
3.2 Les masses d’eau de la CCPB avec leurs différents BV, longueur des cours d’eau, Surfaces de BV et état écologique.....	6
3.3 Les 42 ZNIEFF du territoire de la CCPB.....	7
4 – Intérêts des travaux d’entretien.....	11
4.1 Descriptif de l’opération.....	11
4.2 Planning annuel des travaux d’entretien sur Cours d’eau, berges et ripisylve de la CCPB.	12
4.3 Gestions des embâcles.....	14
4.4 Entretien.....	14
4.5 Incidences sur les ressources en eau.....	14
5 – Rappels de la réglementation.....	15
6 – Modalité de mise en œuvre et le suivi des travaux .....	16
6.1 Conventionnement avec les riverains.....	16
6.2 Destination des produits de coupe.....	16
6.3 Remise en état des parcelles.....	16
6.4 Mesures d’évitement et de réduction des impacts.....	17
6.5 Surveillance des chantiers et prévention contre les incidents et accidents.....	17
7 – Les 3 principaux BV, les cours d’eau et leurs affluents.....	18
7.1 Bassin versant de la Blies.....	18
7.2 Bassin versant de la Sarre.....	19
7.3 Bassin versant de la Moder.....	19
7.4 Les communes de la CCPB concernées.....	19
8 – Estimation financière des travaux.....	20
9 – Calendrier prévisionnel.....	20
 ANNEXE N°1 : Masse d’eau des différents BV de la CCPB, longueur des cours d’eau, surface des BV et état écologique ( document complémentaire)	 20
 ANNEXE N°2 : Exemple de convention	 21

## 1 - Note de présentation

Le présent dossier est relatif à la Déclaration d'Intérêt Général pour un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) pour 5 ans. Ce plan représente des travaux d'entretien (végétaux et détritiques sur berges, en cours d'eau et ripisylve) sur l'ensemble des ruisseaux de la Communauté de Communes du Pays de Bitche (CCPB)

A ce titre et conformément à l'article R214-99 du Code de l'Environnement, ce dossier comportera les éléments suivants :

- Un mémoire justifiant de l'intérêt général de l'opération
- Un mémoire descriptif des travaux
- Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'entretien des travaux
- Une estimation financière des travaux
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

### **Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :**

Communauté de Communes du Pays de Bitche :

Président : M. David Suck

4 rue Général Stuhl

57230 Bitche

N° SIRET : 20006944100018

### **Contact :**

Monsieur Dominique CHARPENTIER, Ingénieur Environnement

Tel : 06 74 37 28 27

Mail : [dominique.charpentier@cc-paysdebitche.fr](mailto:dominique.charpentier@cc-paysdebitche.fr)

Monsieur Boris SUSOL, Directeur des Services Techniques

Tel : 06 85 13 30 16

Mail : [boris.susol@cc-paysdebitche.fr](mailto:boris.susol@cc-paysdebitche.fr)

L'Ingénieur Environnement, responsable rivière, sera chargée du suivi des travaux. La présente DIG est demandée pour une période de 5 ans.

## 2 –Mémoire justifiant l'intérêt général des travaux

### 2.1 Intérêt général

L'entretien pluriannuel de la végétation des ruisseaux rentre dans la catégorie 2 visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau ».

Les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion tel qu'il est défini par la loi d'accélération et de la simplification de l'action Publique (ASAP) version 2017 puis 2020 :

I. Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents, sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle. Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelables. Dans le cas présent, **la DIG pourra être exemptée d'enquête publique au vu de l'évolution récente de la nomenclature loi sur l'eau** et conformément à l'article 151-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Les travaux d'entretien au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement constituent une obligation pour les propriétaires riverains. Ils ont pour objet « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Le décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 complète cette définition « R. 215-2. - L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L.215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

La Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux légitimera l'intervention de la collectivité sur le domaine privé comme le prévoient les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et L.211-7 du Code de l'Environnement. Ces derniers permettent aux collectivités territoriales de se substituer aux riverains pour la mise en œuvre, le suivi et l'entretien de travaux en rivière. Les interventions concernées par la présente DIG n'enlèvent en rien l'obligation d'entretien des propriétaires riverains.

Les opérations poursuivent plusieurs objectifs d'intérêt général d'un point de vue hydrologique, morphologique et écologique.

Ils répondent en ce sens aux objectifs fixés par diverses dispositions réglementaires et documents cadres tel que la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000 qui impose l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface d'ici 2027.

**Les différents objectifs visent à :**

- Restaurer le fonctionnement hydro morphologique du cours d'eau par gestion sélective des embâcles
- Restaurer une ripisylve fonctionnelle continue et diversifiée par une gestion raisonnée
- Préserver les usages économiques et les enjeux bâtis sur le territoire et à l'aval (problèmes liés à l'érosion, aux inondations et à la dissipation de l'énergie du cours d'eau)

### 3 Présentation des cours d'eaux de la CCPB et leur environnement

La Communauté de Communes du Pays de Bitche s'inscrit dans un territoire très naturel avec d'importants espaces agricoles et forestiers sillonnés par de nombreux cours d'eau.

36 communes de la Communauté de Communes du Pays de Bitche sur 46 font partie du Parc Naturel des Vosges du Nord.

Ainsi la Communauté de Communes du Pays de Bitche comporte sur son périmètre 4 Zones Natura 2000, un grand nombre de masses d'eau et 42 ZNIEFF très variées.

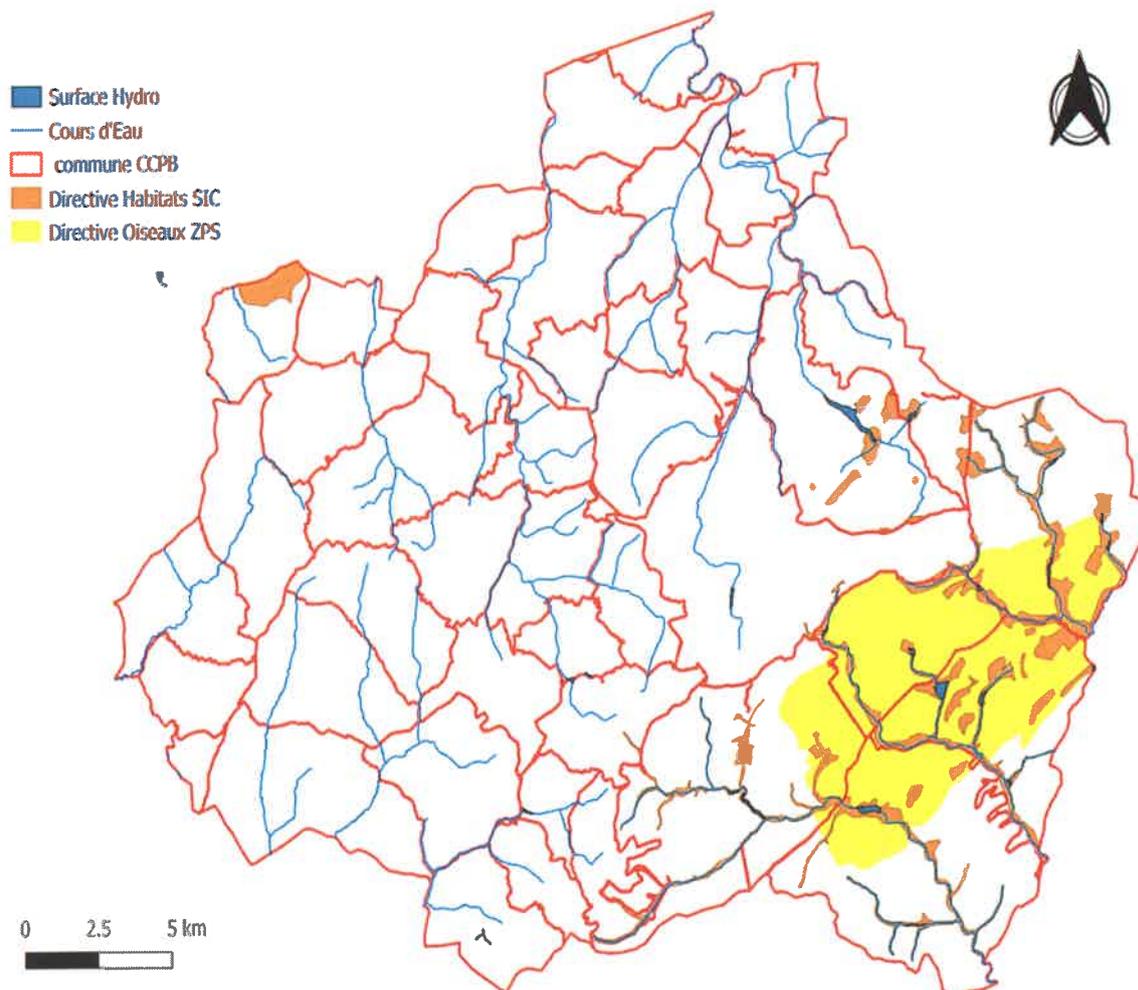
#### 3.1 Les Zones Natura 2000 sur le Territoire de la CCPB

#### Les 4 SITES NATURA 2000 sur le Territoire de la CCPB avec les communes et cours d'eau concernés

CODES	Désignations (oiseaux ou habitat)	Communes concernées	Cours d'eau concernés
FR 4112006	<i>Forêts, Rochers et Etangs du Pays de Bitche (Spéciale oiseaux)</i>	Baerenthal, Bitche, Eguelshardt, Mouterhouse, Philippsbourg, Sturzelbronn	La Zinsel du Nord, Le Falkensteinbach, le Schwartzbach
FR 41 00208	<i>Cours d'eau, Tourbières, Rochers et Forêts des Vosges du Nord et souterrain de Ramstein (Habitat)</i>	Baerenthal, Bitche, Bousseviller, Eguelshardt, Goetzenbruck, Lemberg, Mouterhouse, Philippsbourg, Roppeviller, Soucht, Sturzelbronn	La Zinsel du Nord, Le Falkensteinbach, le Schwartzbach, le Speckbronnbach, une partie de l'amont de la Schwalb, une partie du Schwartzbach et du Grunnelsbach de la Horn et le Schwartzbach de Walschbronn
FR 4100212	<i>Landes et Tourbières du Camp Militaire de Bitche (Habitat)</i>	Bitche, Haspelschiedt et Roppeviller	Le Schwartzbach et le Grunnelsbach, BV droit de la Horn
FR 4100168	<i>Pelouse à Obergailbach (Habitat)</i>	Obergailbach	Le Gailbach

Carte des Sites Natura 2000 de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

### Zones classées NATURA 2000



3.2 Les masses d'eau des différents BV de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, longueur des cours d'eau, surfaces des BV et états écologiques (cf tableau **Annexe N°1** document complémentaire).

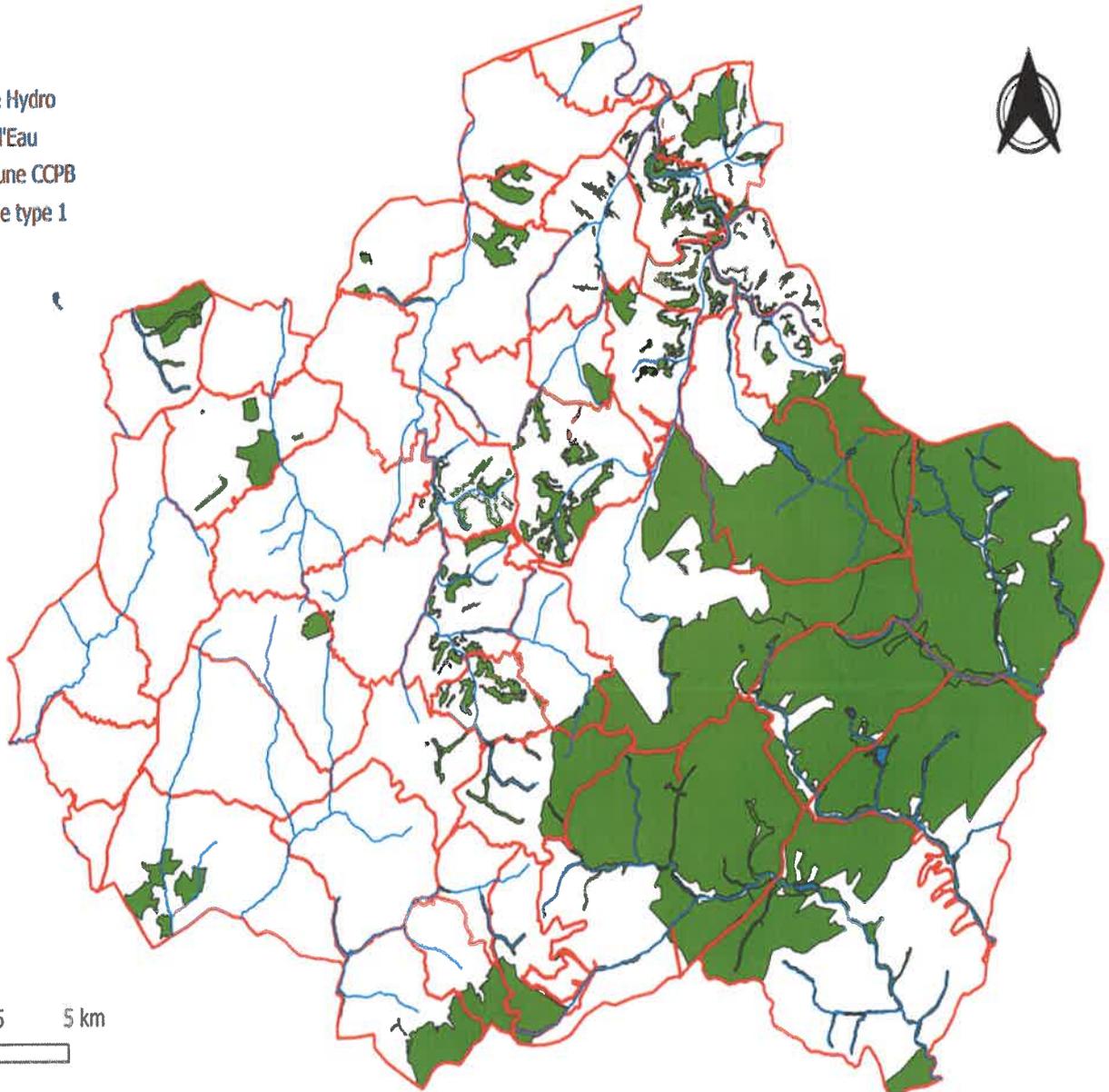
### 3.3 Les ZNIEFF du Territoire de la CCPB (cf tableau ci-dessous) et cartes.

Tableau récapitulatif des ZNIEFF

N°	Intitulé de la ZNIEFF	Identifiant National	Identifiant Régional	ZNIEFF Continental type ?
1.1	Marais de Bitche	410001921	01921	Type 1
1.2	Forêts spontanées des Vosges du Nord	410006930	06930	Type 1
1.3	Pelouse de Grundwiese à Obergailbach	410006931	06931	Type 1
1.4	Vergers de Rahling	410006933	06933	Type 1
1.5	Marais d'Omersviller	410006934	06934	Type 1
1.6	Pelouse Sableuse de Bannstein à Philippsbourg	410007525	07525	Type 1
1.7	Pelouse Sableuse de la Scierie de Bitche	410007538	07538	Type 1
1.8	Pelouse Sableuse du Pfaffenberg à Bitche	410007539	07539	Type 1
1.9	Terrain d'aviation de Bitche et Abords	410007540	07540	Type 1
1.10	Pelouse Sableuse de Schwangerbach à Reyersviller	410007543	07540	Type 1
1.11	Terrain Militaire de Bitche	410007545	07545	Type 1
1.12	Pelouse Sableuse de Pottaschutte à Sturtzelbronn	410007546	07546	Type 1
1.13	Forêt du Pays de Bitche et gîtes à Chiroptères	410008089	08089	Type 1
1.14	Gîte à Chiroptères à Soucht	410015818	15818	Type 1
1.15	Cours d'eau et Tourbières des Vosges du Nord	410015844	15844	Type 1
1.16	Ruisseau de Werschingerthal à Rimling	410015861	15861	Type 1
1.17	Rivière la Horn de Walschbronn à Bousseviller	410015906	15906	Type 1
1.18	Gîte à Chiroptères à Mouterhouse	410030069	30069	Type 1
1.19	Bois d'Espenholzrwald à Robling	410030072	30072	Type 1
1.20	Bas Marais du Schwangerbach à Reyersviller	410030073	30073	Type 1
1.21	Forêt de Rothlambach	410030074	30074	Type 1
1.22	Vallon en Forêt du Nassenwald à Breidenbach	410030075	30075	Type 1
1.23	Prairie Humide Im Perg à Ormersviller	410030078	30078	Type 1

### Zones classées ZNIEFF de type 1

-  Surface Hydro
-  Cours d'Eau
-  commune CCPB
-  znieff de type 1



N°	Intitulé de la ZNIEFF	Identifiant National	Identifiant Régional	ZNIEFF Continental type ?
1.24	Vallon de Klingenthal à Soucht	410030079	30079	Type 1
1.25	Prairie de Kohlhecke à Rimling	410030080	30080	Type 1
1.26	Forêt de Teufelsbrueck et Milieux Prairiaux à Lingelsheim	410030081	30081	Type 1
1.27	Vallée de L'entenbaechel à Bitche	410030082	30082	Type 1
1.28	Vallée du Schwangerbach à Siersthal	410030083	30083	Type 1
1.29	Vallée de la Schwartzbach de Bousseviller à Haspelschiedt	410030084	30084	Type 1
1.30	Vallée du Grosethal à Siersthal	410030085	30085	Type 1
1.31	Vergers de Loutzviller et d'Eschviller	410030086	30086	Type 1
1.32	Vergers et Forêt de Walschbronn	410030087	30087	Type 1
1.33	Vergers et Prairies de Rimling	410030088	30088	Type 1
1.34	Forêt de Wimmersthal à Baerenthal	410030090	30090	Type 1
1.35	Prairie de Rohrbach les Bitche	410030134	30134	Type 1
1.36	Ruisseau du Baechelbach à Volmunster	410030136	30136	Type 1
1.37	Ruisseau du Gailbach et Hofbrunnen à Obergailbach	410030137	30137	Type 1
1.38	Ruisseau de Saint Louis les Bitche	410030139	30139	Type 1
1.39	Ruisseau du Muhlgraben à Soucht	410030140	30140	Type 1
1.40	Ruisseau Speckbronnbach et affluent à Soucht	410030141	30141	Type 1
1.41	Ruisseaux et Etangs à Lemberg	410030142	30142	Type 1
2.1	PAYS DE BITCHE (Forêts Vosges du Nord)	410010372	10372	Type 2

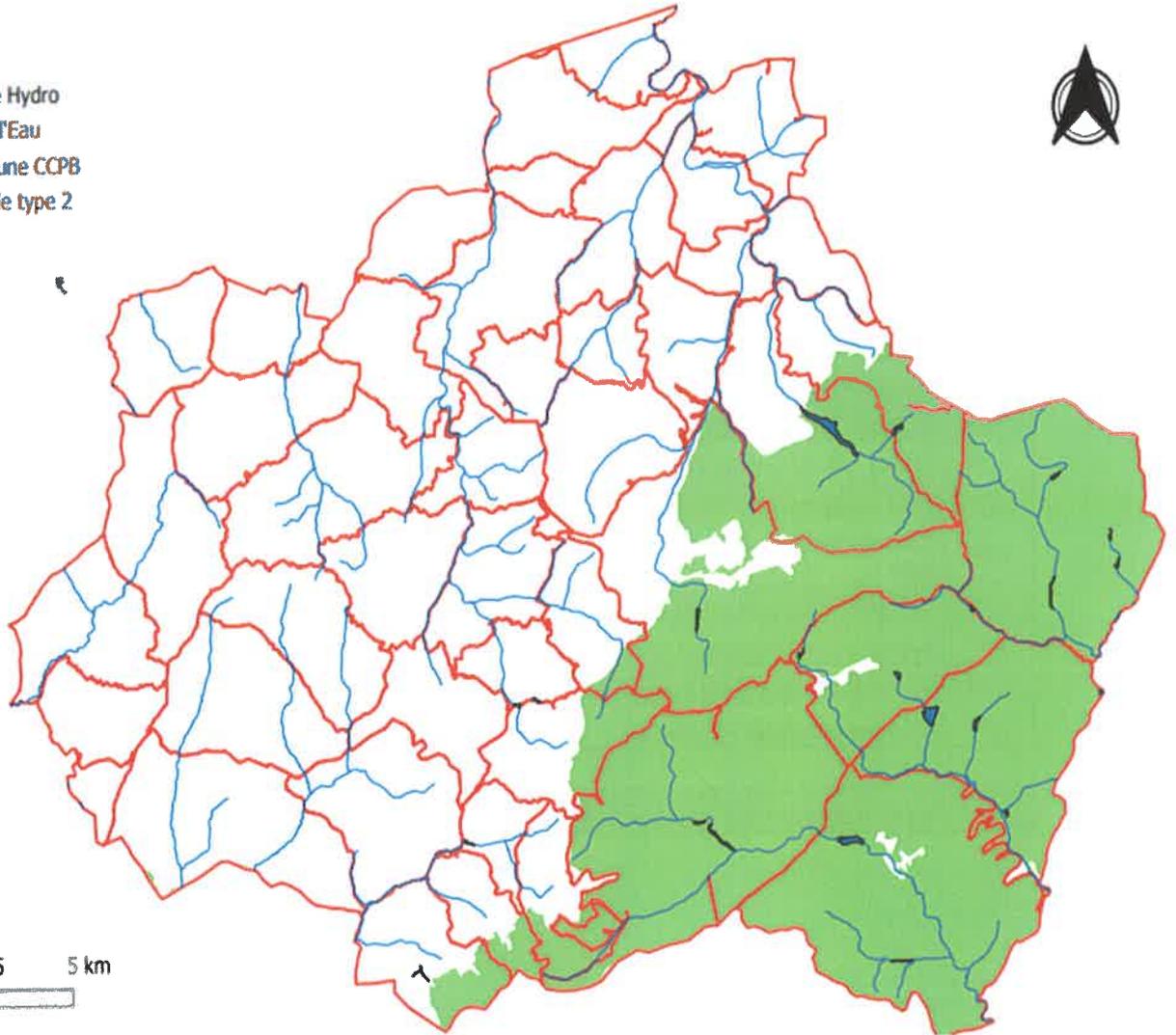
Carte ZNIEFF Type 2

**Zones classées ZNIEFF de type 2**

-  Surface Hydro
-  Cours d'Eau
-  commune CCPB
-  znief de type 2



0 2.5 5 km



## 4 Intérêt des travaux d'entretien

La CCPB souhaite réaliser un entretien pluriannuel de la végétation des cours d'eau, tant sur les sections rurales que les sections urbaines. La végétation en section urbaine y est parfois très dense et peut encombrer le lit (ex : roseaux, petits arbres ou arbustes...), ce qui peut occasionner des inondations en période de pluie. Pour les sections rurales, cela concerne plus la renaturation et l'entretien des cours d'eau de leurs berges et en général la ripisylve (tampons ripariens).

Le projet concerne l'ensemble des linéaires de cours d'eau soit 310 km. Les cours d'eaux principaux sont le ruisseau d'Achen, le Ruisseau de Rahling, le Buttenbach, le Muhlgraben, la Zinsel du Nord, le Falkensteinerbach, le Shwarzbach, le Gailbach, le Bickenalbe, la Schwalb (ou le Schwalbach) et la Horn.

**La CCPB ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains pour ces opérations.**

### 4.1 Description de l'opération :

- Enlever des embâcles formés dans le lit du ruisseau par la végétation ou par des déchets.
- Evacuer les atterrissements artificiels qui obstruent le lit majeur et/ou le lit mineur.
- Couper, tailler, recéper les arbres ou arbustes et élaguer les branches qui constituent une menace de chute dans le lit ou une gêne considérable pour l'écoulement des eaux. Dans le cas contraire, ils seront conservés car ils offrent des habitats servant la biodiversité tant aquatique que riparienne et servent de nourriture pour la faune.
- Faucher la végétation herbacée de types héliophytes, E.E.E, orties ou ronces, afin de permettre la remobilisation des sédiments sur les atterrissements et éviter l'apparition de ligneux.
- Reconstituer la ripisylve, là où elle est absente, par les essences locales et un entretien identique aux linéaires déjà existants pour occuper les niches écologiques disponibles et prévenir l'installations des EEE.

#### 4.2 Planning Annuel des travaux d'entretien sur cours d'eau, berges et ripisylve de la CCPB

##### Planning Annuel des travaux sur cours d'eau, berges et ripisylve de la CCPB

Localisation	Travaux	Jan.	Ferv	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Ripisylve tous cours d'eau	Embâcles Végétaux et/ou Déchets												
	Débroussaillage			Attention Nids d'oiseaux									
	Recépage			Attention : Reproduction									
	Abattage			D'Oiseaux et de Mammifères									
	Taille			(Chauves-Souris)									
	Elagage			Débourrage Vgtx									
Cours d'eau et berges 1 ère catégorie	Différents Travaux I (plantation, atterrissage...)												
Cours d'eau et berges 2 ème catégorie	Différents Travaux												

	Travaux autorisés
	Travaux à éviter
	Travaux interdits

L'ensemble des interventions seront réalisées dans la période présentée dans le tableau suivant, sauf cas particuliers ou urgents si une intervention sur la ripisylve doit avoir lieu entre le 15 octobre et le 1er mars.

## Tableau récapitulatif des différentes natures d'intervention sur les différents types de végétation et les recommandations générales

Nature des interventions	Type de végétation concernée	Recommandations
Fauchage et fauchage	Coupe de la végétation herbacée type héliophytes, orties, EEE, ou ronce sur les berges et dans le lit	Attention particulière sur l'évacuation des rémanents
Abattage, Taille, Recépage, Elagage	Arbres, arbrisseaux et arbustes au milieu du lit ou menaçant de tomber dans le lit	Intervention ponctuelle, contrôle de la qualité des interventions (coupes dans les règles de l'art (trait de coupe net et parallèle au sol). Evacuation et revalorisation des rémanents (brûlage interdit). Préserver des arbres sénescents ou morts aux fonctions écologiques avérées mais stables et ne présentant pas de risques de formation d'embâcles
Elimination des embâcles	Dépôt de végétaux (troncs, branches ou feuilles) ou déchets sur berges ou cours d'eau	Réserver l'intervention aux embâcles susceptibles d'obstruer le cours d'eau et aux déchets
Reconnexion avec le lit d'origine	Atterrissements artificiels et illégaux déviant le cours d'eau de son lit d'origine	S'assurer du bon traitement des atterrissements
Renaturation de la ripisylve	Strates herbacées, arbustives et arborées	Planter uniquement des essences locales (pépinières forestières)

### 4.3 Gestions des embâcles

La gestion des embâcles est prévue par l'article 2 de la Loi du 3 janvier 1992. Celui-ci recommande la mise en place d'une gestion équilibrée garantissant notamment le libre écoulement des eaux, la protection contre les inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques. Dans cet esprit, il sera procédé au retrait sélectif des débris (troncs, branches, détritus divers...) constituant un risque pour les biens et les personnes (inondations, envasement, dégradations des berges...) ou ayant un impact néfaste sur le milieu aquatique (rupture de la continuité longitudinale, sur-ensablement...). Ce type d'intervention se situe sur une partie du linéaire concerné.

### 4.4 Entretien

Ce traitement de la végétation, viendra rattraper l'absence d'entretien et le vieillissement généralisé des strates herbacées et arborescentes qui ont été observé sur les ruisseaux du territoire. Il consiste en des opérations de fauchage, débroussaillage et élagage des strates herbacées, arbustives et arborées. Les actions projetées dans le cadre du traitement de la végétation doivent répondre aux objectifs suivants :

- Assurer un bon écoulement des eaux en préservant le lit de l'envahissement par la végétation et en prévenant d'embâcles.
- Limiter les risques d'érosion de berges en supprimant les embâcles et la végétation qui gênent l'écoulement
- Restaurer les berges et le cours originel du cours d'eau par l'enlèvement d'atterrissement non naturel
- L'ouverture de trouées sur des secteurs très ombragés (mise en lumière de frayères potentielles, diversification de la végétation aquatique et riparienne)

Les opérations d'entretien répondent à la définition de l'entretien régulier des rivières de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement qui constitue une obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux. Elles s'inscrivent également dans la mise en place d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préconisée par l'article L.211-1 du même code.

### 4.5 Incidences sur la ressource en eau (niveau et qualité de l'eau)

#### 4.5.1 Sur le niveau d'eau :

Les opérations du Programme Pluriannuel ne sont pas susceptibles d'impacter l'écoulement et le niveau d'eau. Les opérations sont limitées à des interventions sur la ripisylve (gestion et plantations).

La gestion raisonnée de la ripisylve avec évacuation d'une fraction des arbres morts permettra de limiter les embâcles gênants et ainsi assurer le bon écoulement des eaux en crues.

Les opérations permettent de rétablir une meilleure connexion entre le lit mineur et son lit majeur. Cela est conforme à la stratégie nationale de lutte contre les inondations.

#### 4.5.2 Sur la qualité de l'eau :

Les opérations prévues vont valoriser les phénomènes d'autoépuration des eaux et ils contribueront ainsi à l'amélioration de la qualité physico-chimique des masses d'eau concernées.

Le retrait des déchets anthropiques vise à nettoyer le lit mineur et majeur de la zone concernée.

## 5 Rappels de la réglementation

- **Article L.432-1 du Code de l'Environnement**

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge

- **Article L.433-3 du Code de l'Environnement**

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

- **Article L.435-5 du Code de l'Environnement**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat

- **Articles R.435-34 à R.435-39 du Code de l'Environnement**

### **R.435-34**

I.– Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

### **R.435-35**

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

#### R.435-36

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

#### R.435-37

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

#### R.435-38

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

#### R.435-39

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

## 6 Modalités de mise en œuvre et le suivi des travaux d'entretien

### 6.1 Conventionnement avec les riverains

Avant toute intervention sur le domaine privé, la CCPB informera les propriétaires riverains concernés dans un délai de 15 jours avant l'exécution des travaux d'entretien.

Une convention écrite, dont un exemple est joint en **annexe N° 2**, sera envoyée aux propriétaires, afin de les informer du droit de passage sur les parcelles, de la nature des travaux et de la gestion des rémanents.

### 6.2 Destination des produits de coupe

Les rémanents valorisables seront évacués vers la CCPB (BRF ou plaquettes), les autres rémanents seront broyés ou évacués en déchèterie ou méthanisateur (compost).

### 6.3 Remise en état des parcelles

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux) à la suite du passage du personnel technique sera prévue dans le cahier des charges des entreprises retenues. A la fin du chantier, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage, pour vérifier la conformité des travaux, et réaliser une remise en état aux frais de l'entreprise, le cas échéant.

## 6.4 Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Des mesures seront mises en place pour protéger la qualité de l'eau et du milieu naturel :

- Mesures d'évitement : adaptation des opérations de chantier en fonction des exigences écologiques des espèces ; traitement de la ripisylve **hors période de reproduction et nidification** (chiroptères et oiseaux); **gestion des risques de pollution** (système de collecte des fuites, bac de rétention, dispositifs d'absorption, utilisation d'huiles biodégradables etc.), **Maintien des arbres à cavités** présentant une occupation en gîte de chiroptères ou d'oiseaux forestiers ;
- Mesures de réduction : Mise en place d'un plan de respect de l'environnement pour **encadrer la mise en œuvre du chantier** (travail de l'amont vers l'aval, utilisation de matériel léger pour ne pas endommager les berges, pas d'abattage d'arbres à cavités, ...)

Afin de protéger l'hydromorphologie du cours d'eau, les interventions manuelles seront privilégiées. La circulation des engins dans le cours d'eau sera interdite. Les travaux seront réalisés depuis la berge et n'impliqueront aucune modification des berges ou du lit.

Le traitement de la ripisylve et le retrait des embâcles présenteront un impact positif sur l'écoulement et le niveau des eaux.

Les entreprises et les services de la CCPB emprunteront au maximum les accès existants et limiteront leurs déplacements de manière à éviter les dégradations potentielles des habitats.

Les travaux pourront être interrompus et reportés en cas de crue afin de préserver le milieu et les salariés ou agents.

## 6.5 Surveillance du chantier et prévention contre les incidents et accidents

### 6.5.1 Généralités :

La CCPB, qui exerce la compétence GEMAPI sur son territoire, assurera la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien. Le maître d'ouvrage signalera au service instructeur toute action non prévue initialement et susceptible d'avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

La Communauté de Communes du Pays de Bitche assurera la maîtrise d'ouvrage des plantations.

### 6.5.2 6.5.2 Précautions liées à la réalisation des travaux

Une vérification journalière du matériel sera réalisée (détection de fuite de liquide hydraulique, carburant, huiles).

### 6.5.3 6.5.3 Prévention des pollutions

D'une manière générale, les précautions prises pour la protection du milieu aquatique sont :

- Absence de circulation d'engins dans le cours d'eau ;
- Absence de stockage de réservoir d'huiles ou de carburant sans dispositif de rétention ; en cas de stockage d'hydrocarbures sur le chantier, celui-ci sera réalisé en cuves double parois, absence d'opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins à proximité immédiate du cours d'eau et hors zone imperméabilisée (enrobé, dalle béton, etc.) ;
- Le chantier sera approvisionné en produits absorbants pour remédier rapidement à une pollution accidentelle.

#### 6.5.4 6.5.4 Intervention en cas de pollution

En cas d'incident et de souillure des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...), les précautions suivantes s'appliquent :

- Arrêter la fuite et évacuer l'engin objet de la fuite ;
- Epandre du produit absorbant ou de l'argile absorbante du type montmorillonite sur la surface souillée et décapier le plus rapidement possible toute la surface sur une profondeur de 40 cm minimum ;
- Placer les matériaux décapés dans des récipients étanches (fût ou benne selon le volume concerné) ;
- Evacuer vers des sites de décharge appropriés les produits recueillis.

Des kits anti-pollution seront présents sur le chantier pour intervenir en cas d'urgence.

## 7 Les 3 Bassins Versants de la CCPB, leurs cours d'eau, affluents et communes concernées

### 7.1 Bassin Versant de la Blies

Bassin versant	Nom de la masse d'eau	Caractéristiques	Communes concernées
<b>Blies</b>	La Schwalb (Schwalbach) et ses affluents	Affluent de la Horn qu'il rejoint en Allemagne	Lemberg, Lambach, Siersthal, Hottviller, Epping, Volmunster, Ormersviller, Loutzviller, Schweyen, Reysviller, Nousseviller les Bitche, Rimling, Enchenberg, Petit-Réderching, Bitche, Lengelsheim, Rolbing, Schorbach, Bettviller
	La Horn et ses affluents	Affluent du Schwarzbach qu'elle rejoint en Allemagne	Bitche, Hanviller, Bousseviller, Liederschiedt, Waldhouse, Walschbronn, Schweyen, Rolbing, Lengelsheim, Volmunster, Haspelschiedt, Nousseviller les Bitche, Schorbach, Loutzviller, Breidenbach, Siersthal, Hottviller, Reysviller, Lemberg, Mouterhouse,
	La Bickenalbe et ses affluents	Affluent de la Horn qu'elle rejoint en Allemagne	Rimling, Erching, Bettviller, Petit-Réderching, Rohrbach les Bitche, Obergailbach, Epping
	Le Gailbach et affluents directs à la Blies	Affluent de la Blies qu'il rejoint en Allemagne	Obergailbach, Erching, Gros-Réderching, Rimling

## 7.2 Bassin Versant de la Sarre

<b>Sarre</b>	Le Ruisseau d'Achen et ses affluents	Affluent de la Sarre qu'il rejoint dans la CASC	Gros-Réderching, Achen, Etting, Obergailbach, Rimling, Bining, Rahling, Rohrbach les bitches
	Le Buttenbach et ses affluents	Affluent de l'Eichel dans le Bas-Rhin	Bining Petit-Réderching, Enchenberg, Montbronn, Schmittviller, Rahling, Rohrbach les Bitche, Gros-Réderching, Etting,
	Le Muhlgraben (ou Grentzabch) et ses affluents	Affluent de l'Eichel dans le Bas-Rhin	Goetzenbruck, Saint-Louis les Bitche, Montbronn, Meisenthal, Soucht, Rahling, Lemberg, Bining, Enchenberg
	Le Ruisseau de Rahling	Affluent de l'Eichel dans le Bas-Rhin	Rahling, Bining, Rohrbach les Bitche, Etting, Gros-Réderching
	Le Tiefgraben	Affluent de l'Eichel dans le Bas-Rhin	Etting, Rahling, Schmittviller

## 7.3 Bassin Versant de la Moder

<b>Moder</b>	Le Schwartzbach et ses affluents	Affluent du Falckensteinbach dans le Bas-Rhin	Bitche, Eguelshardt, Philippsbourg, Haspelschiedt
	Le Falckensteinbach et ses affluents	Affluent de la Zinsel du Nord dans le Bas-Rhin	Bitche, Eguelshardt, Philippsbourg, Baerenthal, Mouterhouse
	La Zinsel du Nord	Affluent de la Moder dans les Bas-Rhin	Goetzenbruck, Lemberg, Meisenthal, Baerenthal, Bitche, Mouterhouse

## 7.4 Les communes concernées

L'ensemble des Communes de la Communauté de Communes du Pays de Bitche est concerné par 1,2,3,4,5 voire 6 cours d'eau.

Les opérations prévues n'activent aucune rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'Eau.

## 8 Estimation financière des travaux

La CCPB a inscrit 65 000 € /an au budget, pour les trois prochaines années. Cette somme est destinée à l'entretien des cours d'eau de son territoire.

La CLE du SAGE est installée. La DDT transmettra une copie de l'arrêté à la CLE du SAGE MODER.

## 9 Calendrier prévisionnel général des travaux

Les travaux pourront débuter en automne/hiver 2023.

Les travaux auront lieu hors période de nidification des oiseaux (1er mars au 31 août), et pourront être arrêtés et reportés, selon les conditions météorologiques, afin de protéger les salariés ou agents et le milieu aquatique.

**Le programme annuel des linéaires et travaux sera transmis au service SABE (aménagement, biodiversité et eau) de la Police de l'eau chaque année au mois d'août/septembre, excepté pour 2023/24 (en octobre 2023).**

**Le bilan des travaux sera aussi transmis à la Police de l'Eau une fois par an (mars/avril)**

Période	Étape
Début octobre 2023	Dépôt de la DIG
Fin octobre 2023	Obtention de l'arrêté préfectoral
Novembre à mars 2023/24 Octobre à mars 2024/25 Octobre à mars 2025/26 Octobre à mars 2026/27 Octobre à mars 2027/28	Réalisation des travaux selon programme défini pour chaque saison

### Annexe 1

Tableau récapitulatif des masses d'eau (joint au dossier).

Masse d'eau des différents Bassins Versant de la Communauté de Communes du Pays de Bitche avec la longueur et la surface ainsi que l'état écologique.

### Annexe 2 : Exemple de convention (ci-dessous)



**Convention d'autorisation des travaux de NATURE DES TRAVAUX/COURS  
D'EAU CONCERNE /COMMUNES à préciser**

**Entre :**

Le propriétaire ou le co-propriétaire de la parcelle ..... située rue ..... à ..... (CP) :

- [Madame, Monsieur] Nom prénom, adresse  
Ci-après dénommé « le propriétaire ou le co-propriétaire »  
D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Bitche, dont le siège est situé au 4 rue du Général Stuhl à Bitche (57230), représentée par son Président, David SUCK.

Tél : 03.87.96.99.45

Mail : [contact@cc-paysdebitche.fr](mailto:contact@cc-paysdebitche.fr)

Ci-après mentionné « la Communauté de Communes »  
D'AUTRE PART.

Le co-propriétaire et la Communauté de Communes étant conjointement désignés comme  
« les parties » ou individuellement « la partie ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Présentation du projet**

La Communauté de Communes du Pays de Bitche a pour compétence l'entretien des cours d'eau. Pour pouvoir réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la (les) parcelle(s) cadastrées ..... située(s) rue ..... à commune.

### **Article 2- Clauses conditionnelles de cette convention**

- Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.
- Intervention en toute légalité sur des propriétés privées. Seuls l'intérêt général ou l'urgence permettent aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur des propriétés privées.
- L'article L.211-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du Code Rural (DIG), des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et s'il y a lieu de la Déclaration d'Utilité Publique

### **Article 3 – Justificatifs de l'intérêt général**

- Le programme de travaux a pour objectif la restauration des fonctionnalités « naturelles » du nom du Cours d'eau et de ses affluents à travers des travaux de restauration du lit mineur et des berges.
- Le programme se compose donc de travaux destinés à améliorer le fonctionnement de ce cours d'eau. Il constitue en lui-même un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables des anciens aménagements des cours d'eau sur le territoire ainsi que des incidences dommageables des usages anthropiques (déchets) et des défauts d'entretien régulier du cours d'eau (prévu au L215-14 du Code de l'Environnement).
- Ce programme de travaux s'inscrit donc pleinement dans une préoccupation d'intérêt général, qui légitime l'intervention de la collectivité sur des propriétés et terrains privés.
- On notera qu'en complément de l'intérêt général de restaurer le bon état des cours d'eau du territoire, le portage de ce type d'opérations à grande échelle par une collectivité plutôt que par les seuls propriétaires riverains présente des avantages financiers, techniques et matériels permettant de garantir la cohérence et la réussite du programme.

### **- Article 4 – Modalités d'entretien du site**

- A l'issue des travaux et au niveau des parcelles concernées, les propriétaires s'engagent à :
  - Maintenir les plantations d'arbres réalisées et à les entretenir. En cas de besoin, l'année suivant la plantation, le propriétaire réalisera un arrosage d'accompagnement des arbres plantés sur ses parcelles afin de garantir la reprise des plantations.
  - Conserver le profil en travers créé et à entretenir régulièrement le cours d'eau de manière à garantir de bonnes conditions d'écoulements.

- Les propriétaires s'engagent également, si sa propriété fait l'objet d'un bail avec un exploitant agricole, de signaler à ce dernier la nécessité de maintenir en bon état les plantations réalisées.

#### **Article 5 – Engagements de la CCPB**

- La CCPB s'engage à :
  - Réaliser les travaux conformément au présent dossier de déclaration et, le cas échéant, conformément aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet ;
  - Ne pas commencer les travaux avant d'obtenir l'accord formel du service chargé de police de l'eau ou à défaut, avant la date qui sera précisée dans le récépissé de déclaration ;
  - Prévenir l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) au moins dix (10) jours avant le démarrage des travaux ;
  - Remettre en état les lits et les berges, après la première crue, en cas de constitution d'embâcles ou d'érosion.
  - Le cas échéant, effacer les traces au niveau du passage des engins (ornières en rive). Le projet vise à améliorer l'état initial du site et du cours d'eau. Aucun réensemencement n'est prévu, une revégétalisation spontanée est privilégiée.

#### **Article 6 – Résiliation de la convention**

Chaque partie peut mettre fin à tout moment à la convention par un écrit, sous réserve de respecter un délai de préavis minimal d'un mois.

#### **Article 7 – Droit applicable et règlement des litiges**

La présente convention est soumise aux lois et réglementations françaises.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de résolution amiable du litige, tout contentieux relatif à la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Bitche,  
Le xxx,

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,

David SUCK

Propriétaire

